



Territoires zéro non-recours



**MÉDIATION
& PRÉVENTION**
DIJON MÉTROPOLE

CONVENTION ANNUELLE EXPÉRIMENTALE DE PARTENARIAT ET DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

DISPOSITIF TZNR – DIJON MÉTROPOLE MÉDIATION & PRÉVENTION – DIJON MÉTROPOLE

Du 01 juillet 2025 au 30 août 2026

Entre l'association **MÉDIATION & PRÉVENTION – DIJON MÉTROPOLE**, représentée par son Président, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 81 520 79 15 000 19), dont les statuts initiaux ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 18 novembre 2015, modifiés et redéposés le 02 février 2022 dans le cadre de l'élargissement de ses compétences. Le siège social de l'association est situé au 14 rue Jean Renoir à Dijon (21000),

Ci-après désignée « *l'Association* »,
D'une part,

ET

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 21 décembre 2023,

Ci-après désigné **DIJON MÉTROPOLE**,
D'autre part,

Ci-après désigné collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PRÉAMBULE

Conséquence de la complexité du système de prestation sociales ou d'un manque d'information, le non-recours est un phénomène massif avec des conséquences sociales importantes.

Plusieurs études constatent qu'aujourd'hui plus de 30 % des Français ne font pas les démarches pour avoir accès aux droits auxquels ils peuvent prétendre. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), le taux de non-recours aux principales aides et prestations sociales s'élève à :

- environ 34 % pour le revenu de solidarité active (RSA) ;
- 50 % pour le minimum vieillesse (ASPA) ;
- 30 % pour l'assurance chômage ;
- 32 % pour la complémentaire santé solidaire gratuite (CSS) ;
- et jusqu'à 72 % pour la CSS contributive.

Dans ce contexte, le ministère en charge des Solidarités lance en février 2022 l'expérimentation « Territoires zéro non-recours », prévue dans la loi 3DS et inscrite dans le cadre du Pacte des solidarités, afin de simplifier et de faciliter l'accès au droit, au juste droit, des personnes. Après une phase d'appel à projets, 39 territoires, dont **DIJON MÉTROPOLE**, ont été retenus pour développer leurs initiatives et ainsi simplifier l'accès aux droits et limiter le non-recours.

L'objectif est de faciliter et simplifier l'accès aux droits et ainsi de limiter le non-recours. L'ensemble des projets vise à développer des démarches ciblées pour repérer, informer et accompagner les personnes dans leurs droits.

L'équipe du Territoire zéro non-recours (TZNR) de DIJON MÉTROPOLE se déplace donc à la rencontre des habitants des territoires concernés par le dispositif pour réaliser une évaluation des droits, elle informe, oriente ensuite vers les professionnels dédiés pour pallier les éventuelles carences de droits observées.

DIJON MÉTROPOLE sollicite par le biais de cette convention l'appui du service de médiation sociale urbaine et résidentielle ainsi que de médiation nomade de « *l'association* » pour renforcer et étayer son dispositif TZNR et bénéficier de l'expertise de « *l'association* » en matière « d'aller-vers » et de « faire avec ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, « *l'Association* » s'engage à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, DIJON MÉTROPOLE s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, dans les conditions définies à l'article 4 des présentes.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du **1er juillet 2025 au 31 août 2026**, pour une durée de quatorze (14) mois consécutifs. Cette convention est ainsi alignée sur la durée d'expérimentation nationale du dispositif TZNR.

ARTICLE 3 - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

Les objectifs de DIJON MÉTROPOLE à travers l'expérimentation du Territoire Zéro Non-Recours sont :

- d'aller-vers les personnes les plus éloignées des institutions et en situation de non-recours ;
- de faciliter l'accès aux droits des personnes en informant, en réalisant certaines démarches et en orientant sur le droit commun ;
- de réduire les situations de non-recours aux droits sur le territoire de Dijon métropole.

Dans le cadre de cette mission, il s'agira pour « *L'Association* » :

- d'aller-vers les personnes les plus éloignées des institutions en leur fournissant l'information nécessaire et en les accompagnant à prendre contact avec les institutions ;
- d'accompagner et permettre la mise en relation des habitants avec les ambassadrices des droits par de la rencontre en porte en porte et par des actions spécifiques avec l'Utilitaire de Médiation Sociale ;
- de faciliter les échanges entre les habitants et les institutions à des fins de lutte contre le non-recours ;
- de repérer et capter des habitants en situation de non-recours afin de les orienter auprès des ambassadrices des droits.

« *L'Association* » s'engage à déployer une offre jumelée en médiation sociale urbaine et résidentielle et en médiation nomade, dimension opérationnelle placée sous la responsabilité du chef de service en médiation sociale.

« *L'Association* » s'engage à identifier et orienter les publics en situation de non-recours en risque de l'être auprès de l'équipe du TZNR de DIJON MÉTROPOLE sur les territoires d'intervention.

« *L'Association* » s'engage dans le cadre de cette convention à proposer au minima 9h de présence / mois au profit du dispositif TZNR et ce en dehors des actions déjà portées sur les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de DIJON MÉTROPOLE.

« *L'Association* » conduira ces actions en totale en transparence et en appui de l'équipe TZNR afin de conjointre les temps de travail autonomes sur l'aller-vers du quotidien et les temps techniques co-portés avec la présence des professionnels de DIJON MÉTROPOLE.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

DIJON MÉTROPOLE s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par « *L'Association* » au vu des objectifs précités à l'article 3.

Année	Phases concernées	Montant du financement sollicité
2025	Préparation, Segmentation, Ingénierie et Articulation des actions <i>Juillet 2025 à début Septembre 2025</i>	4000 €
2025	Repérage et captation du public Actions spécifiques et porte à porte <i>01 Juillet 2025 au 31 Décembre 2025</i>	5 000 €
2026	Repérage et captation du public Actions spécifiques et porte à porte <i>Janvier 2026 à Août 2026</i>	9 000 €
TOTAL		18 000 €

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Le montant annuel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets de l'exercice concerné. L'intégralité du montant 2025 sera versé à la signature de la convention. L'intégralité du montant 2026 sera versé après la production du bilan 2025. Le montant sera crédité sur le compte de « *L'Association* » selon les procédures comptables en vigueur. En cas d'excédents dégagés par « *L'Association* » sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent après échange avec les instances délibérantes de « *L'Association* ».

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS & ÉVALUATION

« *L'Association* » s'engage à fournir à DIJON MÉTROPOLE, un bilan des actions réalisées dans le cadre de ce conventionnement.

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels DIJON MÉTROPOLE a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre DIJON MÉTROPOLE et « *l'Association* ».

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par DIJON MÉTROPOLE et « *l'Association* ». Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, la Partie destinatrice peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence vaut refus.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre « Partie », sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter dans le cadre de la présente convention, la réglementation sur les données personnelles.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,	Pour « <i>l'Association</i> »
Le Président M. François REBSAMEN	Le Président